

Thème 25. La vie chrétienne : la loi et la conscience

La loi éternelle, la loi naturelle, la Nouvelle Loi (du Christ), les lois humaines politiques et ecclésiastiques sont des lois morales dans un sens très différent, bien qu'elles aient quelque chose en commun. La conscience formule "l'obligation morale à la lumière de la loi naturelle", elle est "la norme immédiate de la moralité personnelle". La formation de la conscience demande d'instruire son intelligence par la connaissance de la vérité et

d'éduquer la volonté et
l'affectivité par l'exercice des
vertus.

12/11/2022

Afin de communiquer sa bonté et sa
félicité éternelle, Dieu a voulu créer
des êtres intelligents et libres (anges
et êtres humains) auxquels Il a
librement communiqué une
participation à sa nature divine que
la théologie appelle la grâce
sanctifiante. Ce don divin qui est
reçu par la foi et le baptême et qui
fait de l'homme le fils adoptif de
Dieu, est initialement comme une
graine qui doit se développer et
croître jusqu'à atteindre sa plénitude
eschatologique, après la mort, dans
la vie éternelle. La vie chrétienne est
la vie de l'homme en tant qu'enfant
de Dieu dans le Christ par le Saint-
Esprit, vie qui se déroule entre le

baptême et le passage à la vie éternelle. La règle morale suprême de la vie chrétienne est ce dessein divin salvateur que la théologie morale appelle la loi éternelle.

La loi éternelle et la loi morale naturelle

Le concept de loi présente des analogies. La loi éternelle, la loi naturelle, la Nouvelle loi ou loi du Christ, les lois humaines politiques et ecclésiastiques sont des lois morales dans un sens très différent, bien qu'elles aient toutes quelque chose en commun.

Le plan de la Sagesse divine pour conduire toute la création à sa fin est appelé loi éternelle^[1] ; en ce qui concerne le genre humain, il correspond au plan éternel de salut de Dieu par lequel Il nous a choisis dans le Christ « pour que nous soyons saints, immaculés devant Lui. (...) Il nous a prédestinés à être, pour

Lui, des fils adoptifs par Jésus, le Christ »^[2]. C'est dans ce dessein que réside le plein bonheur de l'homme qui consiste dans la vision de Dieu et, en ce monde et pas encore pleinement, dans la vie d'union avec le Christ qui désire toujours notre bien.

Dieu conduit toute créature à sa fin, conformément à sa nature. Concrètement, « Dieu prend soin des hommes autrement que des êtres non personnels : non pas *de l'extérieur* par les lois de la nature physique, mais *de l'intérieur* par la raison qui, du fait qu'elle connaît la Loi éternelle de Dieu par une lumière naturelle, est en mesure de montrer à l'homme la juste direction de son agir libre »^[3].

La loi morale naturelle est la participation de la loi éternelle chez la créature rationnelle^[4]. Nous ne pouvons pas connaître, en soi, le

dessein éternel de Dieu de nous amener au plein bonheur dans la mesure où nous ne voyons pas ce qui est dans la pensée de Dieu. Mais en nous donnant une lumière qui nous permet de distinguer ce qui est bon et ce qui est mauvais pour nous, Dieu nous permet de connaître une partie de son dessein éternel. C'est pourquoi : « il s'ensuit que la loi naturelle est la *Loi éternelle elle-même*, inscrite dans les êtres doués de raison et *les inclinant à l'acte et à la fin qui leur sont propres* »^[5]. Il s'agit donc d'une loi divine (divino-naturelle). Ce que la loi morale naturelle nous fait connaître a force de loi dans la mesure où elle est la voix et l'interprète de la raison suprême de Dieu « à laquelle notre esprit et notre liberté doivent obéissance »^[6]. Elle est dite *naturelle* parce qu'elle consiste en la lumière de la raison que tout homme possède par nature.

La loi morale naturelle est un premier pas dans la communication à l'ensemble du genre humain du plan divin de salut dont la pleine connaissance n'est rendue possible que par la Révélation. Comme il a été dit, ce dessein divin est que nous puissions tous atteindre notre plein bonheur dans la vision de Dieu.

Propriétés de la loi morale naturelle :

La loi morale naturelle est *universelle* car elle s'étend à toute personne humaine, à toutes les époques^[7]. Malgré la diversité des cultures à travers l'histoire, l'intelligence humaine conserve son unité, ce qui rend le dialogue entre les différentes cultures possible, même s'il semble parfois difficile.

- « La loi naturelle est *immuable* (cf. *Gaudium et Spes* 10) et permanente à travers les variations de l'histoire ; elle subsiste sous le flux des idées et

des mœurs et en soutient le progrès. Les règles qui l'expriment demeurent substantiellement valables »^[8]. Les principes fondamentaux sont immuables. Lorsqu'ils sont appliqués à une réalité sociale en mutation, ils peuvent donner lieu à différentes applications concrètes, mais les principes fondamentaux restent en vigueur^[9].

- Elle est *obligatoire* parce que, pour tendre vers Dieu, l'homme doit librement faire le bien et éviter le mal ; et pour cela il doit être capable de distinguer le bien du mal, ce qui se produit surtout grâce à la lumière de la raison naturelle^[10].

L'observation de la loi morale naturelle peut parfois être difficile, mais elle n'est jamais impossible^[11].

Connaissance de la loi naturelle :

Les préceptes de la loi naturelle peuvent être connus de tous par la raison. Cependant tous ses préceptes ne sont pas perçus par tous de manière claire et immédiate^[12]. Leur connaissance effective peut être conditionnée par les dispositions personnelles, par l'environnement social et culturel, par l'éducation reçue, etc. On pourrait dire que le droit naturel est aussi naturel que le langage : toute personne en bonne santé a la capacité de parler, mais en fait elle parlera plus ou moins correctement et élégamment selon son niveau d'éducation. La capacité naturelle de connaître le bien et le mal a besoin d'une éducation adéquate afin d'atteindre toutes les vérités morales qu'elle peut atteindre.

La loi divino-positive

Puisque, dans la situation actuelle, les séquelles du péché n'ont pas été

totallement éliminées et peuvent obscurcir plus ou moins l'intelligence, la grâce et la Révélation sont nécessaires à l'homme pour que les vérités morales soient connues de « tous et sans difficulté, avec une ferme certitude et sans mélange d'erreur »^[13]. La révélation divine s'est faite par un processus graduel et historique.

Donnée par Dieu à Moïse, « la Loi ancienne est le premier état de la Loi révélée. Ses prescriptions morales sont résumées dans les Dix commandements »^[14] qui expriment les conclusions immédiates de la loi morale naturelle. Toute l'économie de l'Ancien Testament est avant tout ordonnée à préparer, annoncer et signifier la venue du Sauveur^[15].

La *Nouvelle Loi* ou Loi Évangélique ou Loi du Christ « est la grâce de l'Esprit Saint donné par la foi au

Christ. Les commandements extérieurs, dont l'Évangile parle aussi, prédisposent à cette grâce ou en déploient les effets dans la vie »^[16].

L'élément principal de la Loi du Christ est la grâce du Saint-Esprit qui guérit l'homme tout entier et se manifeste dans la foi qui agit par l'amour^[17]. Il s'agit avant tout d'une loi interne qui donne la force intérieure de faire ce qu'elle enseigne. En second lieu, il s'agit également d'une loi écrite que l'on retrouve dans les enseignements du Seigneur (le Discours sur la montagne, les béatitudes, etc.) et dans la catéchèse morale des Apôtres et qui peut se résumer au commandement de l'amour. Ce second élément n'est pas secondaire, car la grâce de l'Esprit Saint, infuse dans le cœur du croyant, implique nécessairement de "vivre selon l'Esprit" et s'exprime par les "fruits

de l'Esprit", qui s'opposent aux "œuvres de la chair"^[18].

L'Église, avec son Magistère, est l'interprète authentique de la loi naturelle^[19]. Cette mission ne se limite pas aux seuls fidèles, mais – par le commandement du Christ : *euntes, docete omnes gentes*^[20] – embrasse tous les peuples. D'où la responsabilité qui incombe aux chrétiens d'enseigner la loi morale naturelle puisque par la foi et avec l'aide du Magistère, ils la connaissent aisément et sans erreur.

Les lois civiles

Les lois civiles sont les dispositions normatives établies par les autorités de l'État (généralement par l'organe législatif de l'État) dans le but d'*édicter*, d'*explicit*er ou de *concrétiser* les exigences de la loi morale naturelle, exigences nécessaires pour rendre possible et réglementer de manière adéquate la

vie des citoyens dans la sphère de la société politiquement organisée^[21]. Elles doivent avant tout garantir la paix et la sécurité, la liberté, la justice, la protection des droits fondamentaux de l'individu et la moralité publique^[22].

La vertu de justice implique l'obligation morale de se conformer aux lois civiles justes. La gravité de cette obligation dépend de l'importance plus ou moins grande du contenu de la loi pour le bien commun de la société.

Les lois qui s'opposent à la loi morale naturelle et au bien commun de la société sont injustes. Plus précisément, les lois sont injustes quand :

1) elles interdisent de faire quelque chose qui est moralement obligatoire pour les citoyens ou leur commandent de faire quelque chose

qui ne peut être fait sans commettre une faute morale ;

2) elles portent positivement atteinte ou privent de la protection voulue des biens qui appartiennent au bien commun : la vie, la justice, les droits fondamentaux de la personne, le mariage ou la famille, etc. ;

3) elles ne sont pas légitimement promulguées ;

4) elles ne répartissent pas les charges et les avantages de manière équitable et proportionnelle entre les citoyens.

Les lois civiles injustes ne lient pas la conscience ; au contraire, il existe une obligation morale de ne pas se conformer à leurs dispositions, surtout si elles sont injustes pour les raisons indiquées aux points 1) et 2), d'exprimer son désaccord et d'essayer de les modifier dans la mesure du possible ou au moins de

réduire leurs effets négatifs. Parfois, l'objection de conscience devra être utilisée^[23].

Les lois ecclésiastiques et les commandements de l'Église

Pour sauver les hommes, Dieu a aussi voulu qu'ils forment une société^[24] : l'Église, fondée par Jésus-Christ et dotée par Lui de tous les moyens pour l'accomplissement de sa fin surnaturelle qui est le salut des âmes. Parmi ces moyens figure le pouvoir législatif que le Pontife romain détient pour l'Église universelle et les évêques diocésains – et les autorités qui leur sont équivalentes – pour leurs propres circonscriptions. La plupart des lois de portée universelle sont contenues dans le Code de droit canonique. Il existe un code pour les fidèles du rite latin et un autre pour ceux du rite oriental.

Les lois ecclésiastiques donnent lieu à une véritable obligation morale^[25] qui sera grave ou mineure selon la gravité de la matière.

Les commandements les plus généraux de l'Église sont au nombre de cinq : 1° entendre la messe en entier le dimanche et les jours d'obligation^[26] ; 2° confesser les péchés mortels au moins une fois par an, et en danger de mort, et si l'on doit recevoir la communion^[27] ; 3° recevoir la communion au moins une fois par an, à Pâques^[28] ; 4° jeûner et s'abstenir de manger de la viande aux jours établis par l'Église^[29] ; 5° aider l'Église dans ses besoins^[30].

La conscience morale

« La conscience morale est un jugement de la raison par lequel la personne humaine reconnaît la qualité morale d'un acte concret qu'elle va poser, est en train d'exécuter ou a accompli »^[31]. La

conscience formule « *l'obligation morale* à la lumière de la loi naturelle : c'est l'obligation de faire ce que l'homme, par un acte de sa conscience, *connaît* comme un bien qui lui est désigné *ici et maintenant* »^[32]. Ainsi, par exemple, lorsqu'à la fin de la journée nous faisons un examen de conscience, nous pouvons nous rendre compte que quelque chose que nous avons dite était contraire à la charité. Ou encore, lorsque nous réfléchissons avant de faire quelque chose, la conscience peut nous faire réaliser que l'action que nous avons prévue porterait atteinte au droit d'une personne, et serait donc une faute contre la justice.

La conscience est « *la norme immédiate de la moralité personnelle* »^[33], c'est pourquoi, lorsqu'on agit contre elle, on commet un mal moral. Ce rôle de norme proche appartient à la conscience non pas parce qu'elle

est la norme suprême^[34] mais parce qu'elle a pour la personne un caractère ultime incontournable : « le jugement de conscience affirme "en dernier ressort" la conformité d'un comportement à la loi »^[35] : lorsque la personne juge avec certitude, après avoir examiné le problème avec tous les moyens dont elle dispose, il n'y a pas d'autre instance, une conscience de la conscience, un jugement sur le jugement, car sinon on procéderait ainsi à l'infini.

On appelle *conscience droite ou vraie* celle qui juge avec vérité la qualité morale d'un acte, et *conscience erronée* celle qui n'atteint pas la vérité, considérant comme bonne une action qui en réalité est mauvaise, ou vice versa. La cause de l'erreur de conscience est l'*ignorance*, qui peut être *invincible* (et non coupable) si elle domine la personne à tel point qu'il n'y a aucune possibilité de la reconnaître et de la

surmonter, ou bien elle peut être *vincible* (et coupable) si elle peut être reconnue et surmontée mais qu'elle demeure parce que la personne ne veut pas mettre les moyens pour cela^[36]. Une conscience erronée de manière coupable n'excuse pas le péché, et peut même l'aggraver.

La conscience est *certaine* lorsqu'elle émet un jugement avec la certitude morale de ne pas avoir tort. On dit qu'elle est *probable* lorsqu'elle juge avec la conviction qu'il existe une certaine probabilité de se tromper mais inférieure à la probabilité d'avoir raison. On dit qu'elle est *douteuse* lorsque la probabilité de se tromper est supposée être égale ou supérieure à la probabilité d'avoir raison. Enfin, on l'appelle *perplexe* quand elle s'abstient de juger parce qu'elle pense que c'est un péché aussi bien d'accomplir un acte que de l'omettre.

En pratique, on ne doit suivre que la *conscience vraie et certaine* ou la *conscience certaine et invinciblement erronée*^[37]. Il ne faut pas agir avec une conscience douteuse, mais sortir du doute en priant, en étudiant, en posant des questions, etc.

La formation de la conscience

Les actions moralement négatives accomplies dans une ignorance invincible sont préjudiciables à celui qui les commet et peut-être aussi à d'autres, et peuvent en tout cas contribuer à un nouvel obscurcissement de la conscience. D'où la nécessité impérative de la formation de la conscience^[38].

Pour former une conscience droite il est nécessaire d'instruire l'intelligence dans la connaissance de la vérité – pour laquelle le chrétien peut compter sur l'aide du Magistère de l'Église – et d'éduquer la volonté et l'affectivité par la pratique des

vertus^[39]____. C'est le travail de toute une
vie^[40]_____.

L'humilité, qui s'acquiert en vivant la
sincérité devant Dieu, et
l'accompagnement spirituel sont
particulièrement importants pour la
formation de la conscience^[41]_____.

Une conscience bien formée a besoin
de pratiquer la vertu morale de
l'epikeia. *L'epikeia* conduit à agir
différemment de la lettre de la loi
lorsque, face à une situation non
prévues par la formulation générale
et simple de celle-ci, agir
conformément à elle serait mauvais
ou nuisible. Ainsi, par exemple, les
autorités de police stipulent que l'on
ne peut entrer et sortir de la zone
internationale d'un aéroport que par
les portes prévues à cet effet. Il s'agit
d'un comportement ordinaire. Mais il
est clair qu'en cas de tremblement de
terre qui détruirait les entrées et
empêcherait l'utilisation de ces

portes, les personnes à l'intérieur doivent s'échapper par tous les moyens. Les dispositions de l'autorité, exprimées en termes généraux, se réfèrent à un comportement ordinaire, et non à des circonstances exceptionnelles que personne ne peut prévoir.

Bibliographie de base

-*Catéchisme de l'Église catholique*, n°
1730-1742

- ID., n° 1776-1794

- ID., n° 1950-1974

-Saint Jean-Paul II, encyclique
Veritatis splendor, 6 août 1993, n°
28-64

Lectures recommandées

- Saint Josémaria, homélie *La liberté, un don de Dieu*, dans *Amis de Dieu*, n° 23-38

- Aurelio Fernandez, *Morale fondamentale*, Laurier, 2004.

- Jean-Louis Bruguès, *Précis de théologie morale générale*, Parole et Silence, 2017.

[1] Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, I-II, q. 93, a. 1, c ; Concile Vatican II, *Dignitatis humanae*, 3.

[2] Eph 1,4-5.

[3] Saint Jean-Paul II, *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 43, (citant Leon XIII).

[4] Cf. ibidem ; Saint Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, I-II, q. 91, a. 2.

[5] — Cf. Saint Jean-Paul II, *Veritatis splendor*, 44.

[6] — Cf. *ibid.*

[7] — Cf. *Catéchisme*, n° 1956.

[8] — *Ibid.*, n° 1958.

[9] — « L'application de la loi naturelle varie beaucoup ; elle peut requérir une réflexion adaptée à la multiplicité des conditions de vie, selon les lieux, les époques, et les circonstances. Néanmoins, dans la diversité des cultures, la loi naturelle demeure comme une règle reliant entre eux les hommes et leur imposant, au-delà des différences inévitables, des principes communs » (*Catéchisme*, n° 1957).

[10] — Cf. Saint Jean-Paul II, *Veritatis splendor*, 42.

[11] — Cf. *ibid.*, 102.

[12] — Cf. *Catéchisme*, n° 1960.

[13] Pie XII, *Humani generis* : DS 3876.
Cf. *Catéchisme*, n° 1960.

[14] *Catéchisme*, n° 1962.

[15] Cf. Concile Vatican II, *Dei Verbum*, 15.

[16] Saint Jean-Paul II, *Veritatis splendor*, 24. Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, I-II, q. 106, a. 1, c. et ad 2.

[17] Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, I-II, q. 108, a. 1.

[18] Cf. Gal 5, 16-26.

[19] Cf. *Catéchisme*, n° 2036.

[20] Mt 28,19.

[21] Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, I-II, q. 95, a. 2 ;
Catéchisme, n° 1959.

[22] Cf. Saint Jean-Paul II, *Evangelium vitae*, 25-III-1995, 71.

[23] Cf. *Catéchisme*, n^{os} 2242-2243 ;
Saint Jean-Paul II, *Evangelium vitae*,
72-74.

[24] Cf. Concile Vatican II, *Lumen
gentium*, 9.

[25] Cf. Concile de Trente, *Canons sur le
sacrement du baptême*, 8 : DS 1621.

[26] Cf. *Catéchisme*, n^o 2042.

[27] Cf. *ibid.*

[28] Cf. *ibid.*

[29] Cf. *ibid.*, n^o 2043.

[30] Cf. *ibid.*

[31] *Catéchisme*, n^o 1778.

[32] Saint Jean-Paul II, *Veritatis
splendor*, 59.

[33] *Ibid*, 60.

[34] Cf. *ibid.*

[35] Ibid, 59.

[36] Cf. *ibid.* 62 ; Concile Vatican II, *Gaudium et spes*, 16.

[37] La conscience certaine invinciblement erronée est une règle morale, mais pas une règle absolue : elle n'est contraignante que tant que l'erreur subsiste. Et elle ne le fait pas en raison de ce qu'elle est en elle-même : le pouvoir contraignant de la conscience découle de la vérité, de sorte qu'une conscience erronée ne peut lier que dans la mesure où elle est subjectivement et invinciblement considérée comme vraie. Dans des matières très importantes (homicide volontaire, etc.), il est très difficile de commettre une erreur de conscience non coupable.

[38] Cf. *Catéchisme*, n° 1783.

[39] Cf. Saint Jean-Paul II, *Veritatis splendor*, 64.

^[40] Cf. *Catéchisme*, n° 1784.

^[41] « La direction spirituelle n'a pas pour tâche de fabriquer des créatures dépourvues de jugement propre et qui se limitent à exécuter matériellement ce qu'un autre leur dit ; au contraire, la direction spirituelle doit tendre à former des personnes au jugement sain. Et le jugement suppose de la maturité, des convictions fermes, une connaissance suffisante de la doctrine, un esprit plein de délicatesse, l'éducation de la volonté » (Saint Josémaria, *Entretiens avec Mgr Escrivá de Balaguer*, n° 93).

Ángel Rodríguez Luño

vie-chretienne-la-loi-et-la-conscience/
(17/03/2026)